

# **GE\_GERICHTE A/206/2007 vom 22. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_206\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_206_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/206/2007 du 22 février 2007

IT: GE\_GERICHTE A/206/2007 del 22 febbraio 2007

## **Regeste**

Retard injustifié dans le traitement d'une réquisition de continuer la poursuite. | Sans objet | LP.17.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désemparer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3).

### **E. 3**

En l'espèce, la plaignante a requis la continuation de la poursuite n° 06 xxxx20 E le 19 mai 2006 et l'Office n'a pas procédé à la saisie. Il appert cependant, au vu des pièces produites, que des acomptes versés en mains de l'Office par la poursuivie ont été virés à la plaignante en date des 11 août 2006 (779 fr.) et 31 janvier 2007 (995 fr.) et que la poursuite a été soldée le 9 février 2007. La plainte est ainsi devenue sans objet ce que la Commission de céans constatera et la cause A/206/2007 sera rayée du rôle. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme :  
Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 19 janvier 2007 par G\_\_\_\_\_ Caisse de compensation dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx20 E. Au fond : 1. Constate qu'elle est devenue sans objet en cours de procédure. 2. Raye la cause A/20672007 du rôle. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.